

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL233

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les critères d'intervention justifiant la mise en place de ces contrôles aux frontières et dans les gares sont précisés par la décision de les mettre en œuvre ; sont expliquées les circonstances particulières établissant un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'extension de contrôles déjà existants peut apparaître nécessaire, il n'est pas possible qu'ils instituent par leur fréquence ou leur permanence un contrôle quasi-systématique des personnes présentes ou circulant dans lesdites zones ; il convient donc que l'autorité administrative explique les critères d'intervention justifiant à ses yeux la mise en œuvre des mesures de contrôle qui ne peuvent ni ne doivent remettre en cause la liberté de circulation au sein de l'Union de l'Européenne telle que précisée et garantie par la convention de Schengen.